

CHRONIQUES

Sociétés et autres groupements

Sociétés civiles, associations et autres groupements

David Hiez

Professeur de droit privé,
Université du Luxembourg,
Faculté de droit, d'économie
et de finance

Mise en cause de la réglementation de la sortie du statut coopératif

Nous nous sommes déjà arrêtés début 2019 sur une décision d'appel qui avait refusé d'invalider le partage d'une coopérative agricole entre ses associés⁽¹⁾. Et pourtant, un second arrêt de la même période qui nous avait échappé⁽²⁾ nous contraint à revenir sur cette question, puisqu'il adopte une solution comparable en matière de SCOP (société coopérative de production). Il n'est en effet pas anodin que deux cours d'appel puissent presque au même moment remettre en cause l'efficacité d'une disposition centrale du droit coopératif⁽³⁾. D'abord, le juriste de droit coopératif se demande si les juges ont bien mesuré la portée de leur décision. Autrement dit, il est nécessaire de faire un peu de pédagogie à propos de l'importance de l'encadrement de la sortie du statut coopératif. Mais on ne peut s'arrêter là et il faut prendre au sérieux l'orientation adoptée par deux cours d'appel, dont on ne peut soupçonner l'incompétence. Autrement dit, il convient ensuite de rediscuter des conséquences de la violation de l'article 25 de la loi de 1947.

Mais avant tout, résumons les faits tels qu'ils ressortent de l'arrêt. En 2012, une

SCOP cède ses actifs (fonds de commerce, matériel et terrain) à une SARL ayant la même dénomination sociale. Six mois plus tard, l'union régionale des SCOP (UR-SCOP), dont la SCOP était adhérente, a assigné tant la SCOP que la SARL en nullité de l'acte de cession. En 2016, le TGI a fait droit à l'action de l'UR-SCOP, prononcé la nullité de la cession et rapelé qu'en conséquence, les biens étaient réintégrés dans le patrimoine de la SCOP. La SCOP et la SARL ont interjeté appel.

Pour résumer les moyens à l'appui de l'appel, les appelantes « ont contesté que la sanction du défaut d'autorisation administrative soit la nullité de l'acte et opposé qu'elle est simplement la radiation du statut de coopérative ». Le notaire qui avait passé l'acte, mis en cause, conteste quant à lui la recevabilité de l'UR-SCOP.

Ce dernier argument est rejeté par la cour d'appel. Elle se fonde pour cela sur la jurisprudence en matière d'action en justice des associations : « Même en dehors d'une habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire

127

(1) Poitiers, 2^e ch. civ., 11 déc. 2018, n^o 17/02316, RTD com. 2019. 183, obs. D. Hiez ; JurisData n^o 2018-026546.

(2) Rennes, 3^e ch. com., 11 déc. 2018, n^o 16/02987.

(3) L. n^o 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25.

expresse, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ». Or la cour constate que l'UR-SCOP est une association régulièrement créée et qu'aux termes de ses statuts (art. 2), « l'association a la charge de veiller à ce que ses adhérents s'inspirent en toutes circonstances de la coopération telle qu'elle est définie dans le préambule des statuts et qui constituent les valeurs communes des sociétés coopératives de production ». Plus, l'article 3 des statuts énonce que « l'objet de l'association est de "veiller dans son ressort territorial, au respect par ses membres et par les tiers, des principes et règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des SCOP et à ce titre pour agir le cas échéant, y compris en justice, contre tous les actes susceptibles de les modifier ou d'y porter atteinte sur son territoire et notamment les décisions administratives autorisant la perte de la qualité de coopérative de ses membres ou les opérations réalisées par ses membres en méconnaissance ou en l'absence de telles décisions" ».

La cour s'oppose en cela à une décision antérieure de la cour d'appel d'Aix⁴, qui s'était fondée sur la participation de la confédération générale des SCOP à la procédure d'autorisation⁵. On peut gloser sur une divergence d'analyse géographique, ou sur l'opposition des juridictions administratives et judiciaires. En tout état de cause, l'argument de la cour administrative de Marseille était sans incidence en l'espèce, puisque précisément aucune demande d'autorisation administrative n'avait été sollicitée.

La position de la cour d'appel de Rennes est toute différente quant au fond. La cour déclare non fondée l'action en nullité de la cession de fonds de commerce. La cour cite l'article 25 de la loi du

10 septembre 1947, mais également le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production. Or la cour relève qu'il n'est pas contesté que la SCOP n'a pas sollicité d'autorisation administrative pour sortir du statut de coopérative et vendre son fonds de commerce à la SARL. « Toutefois, la seule sanction prévue par les textes susvisés est la radiation de la liste des sociétés coopératives et non la nullité de l'acte de cession ». CQFD : la SCOP est radiée, n'a donc plus la qualité de coopérative.

Cette décision est incompréhensible et laisse un goût amer. En effet, concrètement, voici des personnes qui, ce n'est pas contesté, violent des règles, et qui en conséquence se trouvent sécurisées dans l'obtention du résultat que la règle a précisément pour but d'empêcher. Nous allons montrer que cette solution est insatisfaisante au fond et que sa logique apparente repose sur un sophisme.

L'importance du contrôle de la sortie du statut coopératif

Pour le spécialiste de droit coopératif, la règle paraît tellement évidente qu'il peine parfois à en exprimer le caractère central. Citons simplement Lucien Coutant, l'exégète de référence de la loi de 1947 : « La règle de l'article 25 est le prolongement des règles précédentes, et permet d'en sauvegarder l'efficacité : l'obligation légale d'appliquer les principes coopératifs perdrait, en effet, une bonne partie de sa raison d'être si une Société Coopérative pouvait, du jour au lendemain, par le seul jeu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, s'affranchir de toutes les règles exceptionnelles au droit commun établies par le droit coopératif, en retournant purement et simplement

(4) CAA Marseille, 24 juin 2010, 7^e ch., req. n° 08MA00797, JCP E 2011. 1150, Chronique de droit coopératif, D. Hiez (dir), n° 24, obs. D. Hiez.

(5) D. Hiez, *Sociétés Coopératives Création Organisation Fonctionnement*, Dalloz, 2018, 2^e éd., n° 412.18.

à ce régime de droit commun »⁶. L'engagement dans une coopérative, que ce soit lors de sa création ou en cours de vie sociale, entraîne un certain nombre d'obligations pour les coopérateurs et de renoncements de leur part : engagement d'activité, engagement dans la vie sociale, renoncement à une rémunération étendue du capital, réduction des excédents par une constitution accrue de réserves^f. Il ne s'agit pas de plaindre les coopérateurs, ces engagements et renoncements sont leur choix, ils correspondent partiellement à une façon originale de comprendre leur intérêt égoïste bien compris, partiellement à une conception de la société qui se démarque de cet égoïsme. En revanche, cette participation originale s'opère nécessairement au bénéfice de la collectivité des coopérateurs, entendue d'abord comme le cercle des membres de la coopérative, mais aussi de façon plus étendue comme du cercle de tous les coopérateurs du pays ; c'est ainsi qu'en cas de dissolution d'une coopérative, son éventuel actif net doit être dévolu à une autre coopérative⁷. Ce point est essentiel, car il constitue la clef de voûte de l'édifice coopératif. Et le terme n'est pas excessif, il est bien la pierre sans laquelle tout s'effondre.

Pourquoi est-il cette clef de voûte ? Le présumé des juges de Rennes, inspiré insidieusement par le néo-libéralisme encore en vogue, est sans doute que ceux qui ont participé à la création d'une coopérative peuvent bien changer d'avis et donc souhaiter la transformer en société capitaliste. La solution se conçoit, encore qu'on pourrait la discuter plus avant, car le droit encadre bien souvent les revirements d'opinion. Mais le problème n'est pas là. Le fondement du fonctionnement coopératif est qu'il se base sur la constitution d'un groupement vivant, possiblement fluctuant, ayant

vocation à durer parfois longtemps. Le coopérateur d'aujourd'hui ne sera peut-être plus là demain, et il y a de bonnes chances pour qu'il ne fût pas là hier. Il n'est pas rare d'avoir des coopératives anciennes de plusieurs générations, et la vitalité des jeunes coopératives tient pour partie à la perspective de durer des décennies. Permettre aux coopérateurs d'aujourd'hui de transformer la coopérative en société capitaliste revient à leur permettre de s'enrichir de l'activité des anciens coopérateurs et du développement de la coopérative qu'ils ont permis.

La solution est inéquitable, mais elle est aussi stérilisante. Si les coopérateurs d'aujourd'hui n'ont pas la garantie que leur désintéressement ne pourra pas être accaparé à l'avenir par des coopérateurs moins désintéressés, leur zèle risque d'être stoppé. Le désintéressement relatif des coopératives ne constitue un moteur qu'à la condition de ne pas courir le risque d'être perverti ; au cas contraire il devient clairement un handicap.

Ce rappel peut sembler inutile, tant il est évident. Et pourtant, il nous semble nécessaire pour montrer le caractère central de cette petite disposition qui peut sembler bien étrange à des non-coopérateurs. On relèvera à cet égard que le Royaume-Uni, peu suspect de tendance socialisante ces dernières années, a instauré comme une des mesures phares de la *community interest company*, un des modèles d'entreprise sociale les plus cités en Europe, ce qu'on nomme en anglais l'*asset lock*, verrou qui interdit de faire sortir les actifs de la société⁸.

Ceci s'explique notamment par les expériences de démutualisation qu'a connues ce pays dans les années 1990 et les regrets tardifs qui les ont suivies.

(6) L. Coutant, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, éd. Matot-Braine, 1950, p. 250.

(7) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 19.

(8) Office of the Regulator of Community Interest Company: Information and guidance notes. Chapter 6: The Asset Lock : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/605418/14-1089-community-interest-companies-chapter-6-the-asset-lock.pdf.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

Pour revenir en France, la disposition de l'article 25 a une longue histoire⁹. On la trouve déjà dans le projet élaboré dans les années 1930 mais qui n'a jamais été adopté, pour partie en raison de la guerre ; son article 10 paragraphe 4, disposait : « Une Coopérative, cessant de se conformer aux règles posées par la présente loi, ne peut modifier ses statuts pour prendre une autre forme de société. Elle doit se dissoudre et la liquidation doit avoir lieu dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'article 4 » (c'est-à-dire conformément à la règle de dévolution collective). Cette disposition a été la base des travaux qui ont repris après la Seconde Guerre mondiale. Un assouplissement avait été proposé pour permettre une sortie du statut coopératif à condition d'une attribution de l'actif à un fonds coopératif, mais au final la règle absolue a été jugée préférable.

La règle posée à l'article 25 a été formulée un peu différemment, mais sans discussion et rien n'exprime une intention d'en modifier la teneur. Il disposait en 1947 : « Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts ». On mentionnera que le caractère absolu du principe a été assoupli en 1992¹⁰, et c'est cette version qui est applicable dans notre espèce. Désormais, une sortie est possible, à la double condition de remplir certains critères définis par la loi et de suivre une procédure d'autorisation préalable¹¹. Les critères à remplir ont été réduits en 2014¹². Ces diverses évolutions sont toutefois au final sans effet sur l'espèce, dans la mesure où il n'est pas contesté que la procédure n'avait pas été respectée, en sorte que la seule question en suspens portait sur la sanction de la violation de l'article 25.

Il faut encore apporter une précision, car l'article 25 ne s'applique ici que par renvoi. En effet, il n'aura pas échappé au lecteur que, à proprement parler, la SCOP n'a opéré aucune transformation ; elle s'est contentée de céder son fonds de commerce. Mais la loi de 1978 régissant les SCOP complète dans ce cas spécial l'article 25 de la loi coopérative générale. Elle dispose : « 2° La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ». Lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société, ces opérations sont soumises à une déclaration effectuée dans des conditions prévues par voie réglementaire¹³. Par effet réflexe, le renvoi à l'alinéa 2 de l'article 25 entraîne l'application de l'ensemble de l'article. Chacun s'accorde à reconnaître qu'il y a violation de l'article 25 de la loi de 1947, mais la cour d'appel considère qu'il n'y a aucune sanction possible.

Le raisonnement de la cour d'appel est tout à fait pernicieux, puisqu'il conduit à vider de toute substance l'interdiction pourtant clairement fulminée par l'article 25 de la loi de 1947. Mais une fois ce constat fait, il faut aller plus loin et proposer un raisonnement qui permette de déterminer la sanction effectivement applicable. Nous le ferons d'abord à propos de la sortie du statut coopératif envisagé par l'article 25 proprement dit, avant de nous pencher sur le cas particulier de la cession d'actif de l'article 3 bis de la loi de 1978.

À première vue, la mouture originelle de la disposition, qu'on trouve dans les

(9) L. Coutant, *op. cit.*, p. 249.

(10) L. 92-643 du 13 juill. 1992, art. 17, JO du 14 juill. 1992 ; M. Jeantin, RTD com. 1993. 119, n° 9.

(11) D. Hiez, *op. cit.*, n° 412.12 s.

(12) L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 24, 15°.

(13) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 3 bis, al. 2.

travaux d'avant-guerre que nous avons cités plus haut, fournit une orientation. La coopérative doit se dissoudre et être liquidée, évidemment dans les formes prévues pour la liquidation de toute coopérative. Autrement dit, il n'y a pas de transformation, et aujourd'hui c'est l'article 19 de la loi de 1947 qui s'applique avec son principe de liquidation désintéressée. La solution n'est pas très originale, tant on sait que la transformation de groupements personnalisés n'est pas toujours possible¹⁴. La transformation de coopérative en société capitaliste, quoique la coopérative soit une société, s'analyse en une « transformation en mode majeur », « intra-genre », « inter-régime »¹⁵ : quoiqu'on soit dans le même genre société, le régime de la coopérative est totalement différent de celui de la société et fait douter de la possibilité de transformer. La question ne concerne d'ailleurs pas seulement le passage de coopérative à société capitaliste, mais également le mécanisme inverse, tout comme la transformation d'association en coopérative expressément autorisée depuis 2001¹⁶.

Ceci fournit une claire orientation sur la façon dont les coopérateurs doivent opérer, il n'est pas sûr que le guide soit aussi utile pour le juge qui fait face à un comportement déviant de la règle. Le juge risque en effet de se trouver face à une coopérative dont l'assemblée générale a décidé de modifier ses statuts pour abandonner la forme coopérative. Elle ne peut le faire en vertu de l'article 25, mais elle l'a fait. La solution naturelle semble consister dans la nullité de la décision adoptée par l'assemblée générale, mais le juge se trouve

dans l'embarras puisque les nullités de délibérations en matière de société sont extrêmement réglementées. Mais avant d'approfondir ce point, il ne faut pas perdre de vue que la loi de 1947 comporte également un volet pénal. Or sont punissables des peines de l'escroquerie « Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25 »¹⁷. Ce n'est donc pas la décision de transformation proprement dite qui est sanctionnée, mais la distribution de l'actif prohibé en coopérative et que la transformation en société a semblé couvrir de la légalité.

Mais ne peut-on vraiment pas agir en nullité de la décision de l'assemblée générale félonne ? On sait que la nullité des décisions en matière sociale est particulièrement restrictive depuis 1966¹⁸. La rigueur s'est trouvée confortée par la réglementation européenne¹⁹, mais le droit national peut l'écartier pour les coopératives²⁰. En tout état de cause, la directive concerne la nullité des sociétés et non des décisions des organes sociaux. Aujourd'hui, l'article 1844-10 du code civil cantonne cette nullité aux hypothèses de violation d'une disposition impérative du titre IX, De la société, à l'exception de la gestion dans l'intérêt social, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. Si la coopérative revêt la forme d'une société commerciale, l'article L. 235-1 du code de commerce trouve à s'appliquer et les causes de nullité peuvent donc être recherchées dans l'ensemble du livre II sur les sociétés. Mais ceci est sans inci-

(14) I. Riassetto, Typologie des transformations, BJS 2010, § 80.

(15) I. Riassetto, art. préc., n° 43.

(16) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 28 bis. W. Meynet, L'adoption et l'évolution du statut coopératif en France : les passerelles existantes entre les formes sociales coopératives et les formes sociales non coopératives, in D. Hiez (dir.), *Droit comparé des coopératives européennes*, Larcier, 2009, p. 37 s.

(17) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 26.

(18) J.-P. Legros, Nullité des décisions sociales : causes de nullité, J.-Cl. Sociétés, fasc. 32-40, n° 10 s.

(19) Dir. du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'art. 58, 2° al. du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

(20) *Ibid.*, art. 1 (2).

CHRONIQUES Sociétés civiles, associations et autres groupements

dence sur la société coopérative dont les dispositions se trouvent ailleurs. Il nous semble que cette solution n'est pas tenable en droit coopératif, dans la mesure où elle laisse sans aucune sanction l'ensemble des principes coopératifs²¹. Il conviendrait toutefois de déterminer les dispositions qui seraient sanctionnées par la nullité, dans le respect du principe général de restriction des causes de nullité en matière de groupements, dans un souci de sécurité juridique ; l'existence d'incriminations pénales²² pourrait constituer un indice intéressant.

La jurisprudence n'est pas très claire, mais il nous semble impossible de conclure qu'elle refuserait absolument l'extension de la nullité des décisions prises par les coopératives en dehors du cadre fixé par les codes civil et de commerce. En 1988 d'abord, la Cour de cassation avait déjà admis une nullité fondée sur une disposition extérieure, précisément à propos des sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO), en rejetant le pourvoi qui articulait ce grief : « Mais attendu que la société anonyme à participation ouvrière est tenue à peine de nullité des actes et délibérations de ses organes de respecter non seulement les dispositions impératives de la loi du 24 juillet 1966 conformément à l'article 360 de ce texte mais encore celles du régime particulier résultant des articles 72 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 ; que la cour d'appel a ainsi légalement prononcé la nullité de la résolution litigieuse ; que le moyen n'est pas fondé ». L'affirmation est sans appel. C'est par hasard que la solution n'a plus d'application, puisque les SAPO ont vu leur réglementation intégrée au livre II du code de commerce²³, en sorte que la violation peut dorénavant être

sanctionnée au titre de l'article L. 235-1. Mais le raisonnement qui a valu pour les SAPO doit valoir de la même manière pour toutes les coopératives.

On invoque à l'encontre de cette décision un arrêt de 2010 de la Cour de cassation²⁴, qui aurait opéré un revirement. Il est vrai que la Cour de cassation y affirme, par un arrêt de cassation et au visa de l'article L. 235-1 du code de commerce, que « la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou des lois qui régissent les contrats et qu'en conséquence l'impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe décidant son exclusion n'est pas une cause de nullité de la délibération ayant prononcé l'exclusion ». La charge est forte, non seulement parce qu'il s'agit d'un arrêt de cassation, mais aussi par le rappel de la règle générale et la conséquence qui en est explicitement tirée par la cour en matière de procédure d'exclusion. Le coopérateur serait alors renvoyé au jeu exclusif de la responsabilité civile²⁵. Et pourtant, dans ce même arrêt, la Cour de cassation prend la peine de fournir un second motif pour casser l'arrêt qui avait annulé l'exclusion, ce qui est en soi inutile.

L'affaire mettait en effet en évidence l'absurdité de l'interprétation restrictive à l'excès des causes de nullité. En effet, l'article L. 231-6 du code de commerce dispose que l'exclusion des sociétés à capital variable est faite par l'assemblée générale, tandis que l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération renvoie aux statuts le soin d'attribuer cette compétence à l'assemblée générale ou à l'organe d'administration. Or en l'espèce la coopérative

(21) D. Hiez, *op. cit.*, n° 342.17 s.

(22) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 26.

(23) C. com., art. L. 225-58 s.

(24) Com. 13 juill. 2010, n° 09-16.156, arrêt n° 800 FS-P+B, Bull. civ. IV, n° 129 ; D. 2010. 2880, obs. A. Lienhard, note B. Dondero ; RTD com. 2010. 727, obs. C. Champaud et D. Danet ; JCP E 2011. 1712, n° 18, obs. W. Tadjudje ; BJS 2010. 216, note P. Le Cannu.

(25) D. Hiez, *op. cit.*, n° 252.31.

avait fait le choix de donner compétence au conseil d'administration. La loi de 1947 étant spéciale par rapport à la réglementation des sociétés à capital variable, la première, spéciale, l'emporte sur la seconde, générale. Mais l'article L. 236-1 du code de commerce figurant au livre II dudit code, à la différence de l'article 7 de la loi de 1947, seul cet article L. 236-1 du code de commerce pouvait fonder la nullité ; or il avait bien été violé. La Cour de cassation, dans le même temps qu'elle restreignait le domaine des causes de nullité, rappelait donc la primauté de la loi de 1947 et paralysait l'application de l'article L. 231-6 du code de commerce.

Mais le trouble ne s'est pas dissipé par la suite. On trouve en effet un arrêt de la Cour de cassation en 2012²⁶, pourtant toujours en matière d'exclusion, qui ne sanctionne pas la nullité prononcée par la cour d'appel. Certes, on était en présence d'une coopérative de commerçants, régie par le code de commerce ; mais cette réglementation figure au livre I²⁷ et non au livre II. Certes encore, le pourvoi n'invoquait pas la violation de l'article L. 236-1. Il n'est donc pas question de voir dans cet arrêt un revirement. Il nous semble simplement que la jurisprudence n'est pas fixée. Et comment pourrait-elle appliquer rigoureusement l'article L. 236-1 ? Prenons l'exemple de l'article L. 124-10 du code de commerce en matière de coopérative de commerçants. Il confère au juge, en cas d'exclusion contestée, le pouvoir de réintégrer le coopérateur mal exclu. Pourrait-il réintégrer sans annuler, au moins logiquement, l'exclusion ? Ou faut-il conclure que cette réintégration est restée lettre morte puisqu'il serait impossible d'annuler ?

Dans ces conditions, pour en revenir à notre question centrale, il nous semble

que rien n'interdit au juge d'annuler une délibération d'assemblée générale qui aurait modifié les statuts de la coopérative en violation de l'article 25 de la loi de 1947. Si la jurisprudence le refusait, il ne resterait plus qu'à utiliser les sanctions pénales pour effectuer la police coopérative, à rebours de l'évolution générale en droit des affaires.

Mais à dire vrai, la cour d'appel de Rennes, pour valider la spoliation du mouvement coopératif, n'est pas entrée dans ce raisonnement. Elle estime simplement que la seule sanction prévue par les textes susvisés est la radiation de la liste des sociétés coopératives et non la nullité. Autrement dit, et nous forçons un peu la lettre de l'arrêt pour pousser le raisonnement à son terme, l'article 25 de la loi de 1947 ne pourrait être sanctionné par la nullité, faute pour le texte de le préciser expressément. On peut admettre que la disposition expresse de la nullité puisse être prise en compte pour déterminer les dispositions dont la violation peut entraîner la nullité de délibérations d'organes de la coopérative, mais exiger impérativement une nullité prévue par la loi est excessif. Il n'y a pas ici de principe « pas de nullité sans texte ».

La seule sanction explicite à la violation de ces dispositions en matière de SCOP, comme l'affirme l'arrêt, consiste dans la radiation de la liste des SCOP²⁸. Mais il convient de s'entendre sur les conséquences de cette radiation. D'abord, on rappellera que l'inscription sur cette liste ministérielle s'apparente à un agrément, et qu'elle est soumise à des conditions, notamment de fonctionnement conforme à la réglementation des SCOP. En cas de dysfonctionnement, comme en cas de transformation de la SCOP ou de cession des actifs sans autorisation, la SCOP est effectivement radiée. Mais il n'a jamais

(26) Com. 4 déc. 2012, n° 11-27.667, non publié, JCP E 2013. 1031, note B. Dondereau ; Dr. sociétés 2013. Comm. 45, obs. H. Hovasse ; JCP E 2013. 1703, obs. D. Hiez.

(27) C. com., art. L. 124-1 s.

(28) Décr. n° 93-1231 du 10 nov. 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, art. 6.

CHRONIQUES Sociétés civiles, associations et autres groupements

134

été prétendu que cette radiation libérait la coopérative de ses obligations. La loi de 1978 donne le ton : « Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou société coopérative de production ou utiliser cette appellation ou les initiales "SCOP", et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministère du Travail dans les conditions fixées par décret »²⁹. La jurisprudence a eu l'occasion de trancher quelques interrogations sur les suites de la radiation³⁰. Il est acquis qu'elle ne conduit pas à priver la société de la personnalité morale³¹. La société ne pourrait en revanche réclamer le bénéfice d'avantages fiscaux propres aux SCOP. La question est plus discutée en ce qui concerne les dirigeants de la société. La cour d'appel de Versailles en 1986 avait refusé au dirigeant d'une SCOP non inscrite sur la liste le bénéfice de l'AGS dont il se prévalait au titre de l'article 17³² de la loi du 19 juillet 1978 qui fait bénéficier le dirigeant du régime juridique des salariés³³. La Cour de cassation a quelques années plus tard mis fin à cette hésitation en consacrant que le sort du dirigeant n'est pas directement affecté par les dispositions de l'article 54 de cette loi³⁴.

L'analyse de la cour d'appel de Rennes dans l'arrêt de 2018 est vicieuse. Quoiqu'elle ne l'affirme pas explicitement, son raisonnement sous-jacent est que la radiation fait perdre la qualité de coopérative et dispense donc de toutes les

obligations qui y étaient attachées. Dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement, la radiation ne constituerait dès lors plus une sanction, mais une récompense.

La cour d'appel confond peut-être la situation juridique des coopératives et des associations. Dans les associations il est vrai, le juge est démuné face au comportement intéressé d'un sociétaire. En effet, la loi n'interdit rien aux sociétaires d'une association, elle se contente de définir l'association³⁵. En conséquence, lorsque l'association ne fonctionne pas comme une association, la suite logique est de conclure qu'elle n'est pas une association, et donc de la requalifier, par exemple en société³⁶. La solution est malheureuse, car elle fait courir le risque de valider des pratiques non conformes aux valeurs associatives, mais elle est due à l'absence de dispositif légal. La situation est toute autre en matière coopérative ; il existe un statut de la coopération, et si on peut regretter certaines insuffisances, il existe, et la cour d'appel de Rennes semble l'ignorer.

La radiation ne vaut pas transformation de la coopérative. En revanche, bien sûr, une transformation illégale entraîne la radiation, car il n'est pas question de permettre dans ces conditions le maintien des avantages attachés à l'inscription sur la liste ministérielle des SCOP. La SCOP n'est plus une SCOP, mais rien n'indique qu'elle ne soit plus une coopérative.

Un dernier point puisque, dans l'espèce de la cour d'appel de Rennes, l'acte en cause ne consistait pas précisément en une transformation de la coopérative, il s'agissait de la cession des actifs de la coopérative à une société capitaliste. Et l'UR-

(29) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 54, al. 2.

(30) D. Hiez, *op. cit.*, n° 232.41.

(31) Crim. 13 juin 1989, n° 85-91.699, non publié, RTD com. 1990. 56, n° 5, obs. E. Alfandari et M. Jeantin.

(32) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 17.

(33) Versailles 19 févr. 1986, RTD com. 1986. 408, n° 8, obs. E. Alfandari et M. Jeantin.

(34) Soc. 5 juill. 1995, n° 93-20.670, Bull. civ. V, n° 233 ; RTD com. 1996. 81, obs. M. Jeantin ; RJDA 1995. 966.

(35) L. 1^{er} juill. 1901, art. 1.

(36) D. Hiez, *Association*, Encycl. Dalloz, Rép. Civil, spéc. n° 167 s.

SCOP agissait en nullité de cette cession, autrement dit de ce contrat. L'UR-SCOP en demandait la nullité pour violation de dispositions d'ordre public. « La Cour relève qu'après examen des dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, aucun article ne prévoit que ses dispositions seraient d'ordre public ». Effectivement, littéralement, le mot n'apparaît pas. Mais peut-on en conclure aussi facilement qu'aucune disposition de la loi de 1947 ou 1978 n'est d'ordre public ? Voici ce qu'écrivaient Terré et Simler il y a déjà vingt ans : « Mais on ne saurait limiter l'ordre public à ces seules dispositions. Ayant en charge la défense des intérêts essentiels de la société française, l'ordre public est une notion souple qui doit pouvoir être adaptée aux besoins de l'époque et aux situations particulières. Aussi bien la jurisprudence a-t-elle toujours admis l'existence d'un ordre public virtuel, d'un ordre public implicite. Dans le silence des textes, les juges peuvent conférer un caractère d'ordre public à une disposition s'ils estiment que son respect est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la société française »³⁷.

Si on s'attache plus particulièrement à la validité des contrats conclus malgré une autorisation administrative requise, la solution est un peu plus nuancée. Ces situations sont de moins en moins fréquentes, mais s'il est vrai que la jurisprudence a toujours essayé de limiter l'automatisme de la nullité lorsqu'elle n'était pas explicitement prévue, elle ne l'excluait pas pour autant³⁸. En droit coopératif, la question s'est posée à propos de la validité du cautionnement passé sans l'autorisation requise du conseil d'administration. Malgré le silence du code rural et l'inapplication du droit des sociétés commerciales aux coopératives agricoles, la Cour de cassation leur a transposé l'inopposabilité prévue au code de commerce³⁹.

Nous ne voulons pas donner à une décision de cour d'appel plus de poids qu'elle n'en a, bien au contraire. Toutefois, la simultanéité de deux décisions de cours différentes nous a semblé nécessiter cette mise au point. La solution retenue par la cour d'appel de Rennes est catastrophique et erronée, et il ne faudrait pas qu'elle inspire d'autres juges.

(37) F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 2002, n° 375.

(38) A. Bernard, L'autorisation administrative et le contrat de droit privé, *RTD com.* 1987. 31.

(39) *Com.* 15 janv. 2013, n° 11-27.648, *Bull. civ. IV*, n° 11 ; *D.* 2013. 624, obs. A. Lienhard, note B. Dondero ; *ibid.* 1706, obs. P. Crocq ; *Rev. sociétés* 2013. 297, note J.-P. Mattout.

Imprimé par Tous droits réservés